

- b) À l'exception des paragraphes 2 et 4, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie des droits ou obligations en matière de mesures antidumping ou de mesures compensatoires. Une Partie n'a pas recours, pour toute question soulevée au titre du présent article, au mécanisme de règlement des différends prévu au présent accord.¹

Notification et consultation

2. Une Partie, sur réception par son autorité compétente d'une demande de droits antidumping ou compensateurs dûment documentée concernant les importations de l'autre Partie, et avant d'ouvrir une enquête, avise l'autre Partie au moyen d'une notification écrite de sa réception de la demande et lui offre une possibilité de rencontre ou une occasion correspondante concernant la demande, conformément à son droit interne.

Le droit moindre

3. a) Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'imposer des droits antidumping ou compensateurs inférieurs à la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention.
- b) À cet égard :
- i) la Corée applique ses lois et règlements internes pertinents;
 - ii) le Canada prend en considération les renseignements qui lui sont fournis conformément à son droit interne quant à savoir si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs ne serait pas dans l'intérêt public. Après examen de ces renseignements, l'autorité compétente peut se pencher sur la question de savoir si, selon le droit interne du Canada, le montant des droits antidumping ou compensateurs à imposer est la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention, ou un montant moindre qui serait approprié pour éliminer le dommage causé à la branche de production nationale.

Engagements

4. a) Après l'ouverture par son autorité compétente d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, une Partie transmet par écrit à l'ambassade ou à l'autorité compétente de l'autre Partie, des renseignements concernant ses lois et procédures applicables aux demandes de prise en compte par ses autorités d'un engagement tel qu'il est décrit dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC ou dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, y compris les délais de proposition et de conclusion d'un tel engagement.

¹ Bien qu'il ne puisse pas, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 4, être recouru à un mécanisme de règlement des différends, les Parties affirment que ces deux paragraphes créent pour elles des droits et des obligations contraignants.